

**RÉPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**Ministère  
de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique**

**Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire**

**ENSV**

**Ministère  
de l'Agriculture, du Développement Rural  
et de la Pêche**

**Centre Cynégétique de Réghaia**

**CCR**

---

**Convention cadre**  
**entre**  
**l'ENSV & le CCR**

---

**Convention de collaboration  
dans les domaines technique, scientifique et pédagogique**

**Entre,**

**D'une part**

L'Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire désignée sous l'abréviation « **E.N.S.V** », représentée par sa Directrice, Madame **AISSI Miriem**, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente Convention, et ayant pour adresse : Rue Issad Abbes, El Alia — Oued Smar, / Alger.

**D'autre part**

Le Centre Cynégétique de Réghaia désigné, sous l'abréviation « **C.C.R** », représenté par son Directeur Monsieur **ABA Ramzi** ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention, dont le siège social est sis à la cité Ali Khodja II, lieu-dit Lac de Réghaia, **B.P 54/2 Réghaia 16112 / Alger.**

Vu l'importance des échanges entre les deux institutions en matière de recherche scientifique et à la suite des différentes consultations entre les cadres du C.C.R et les enseignants chercheurs des différents départements de l'école vétérinaire, les soussignés sont convenus des dispositions suivante

**I. OBJET DE LA CONVENTION**

**ARTICLE 01.**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et de collaboration et d'échange entre l'Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire (E.N.S.V) et le C.C.R des différents domaines d'intérêt commun

**ARTICLE 02.**

La présente convention liant les deux institutions, constitue le cadre juridique approprié et doit obéir aux dispositions statutaires et réglementaires régissant les deux institutions.

**II. ECHANGES**

**ARTICLE 03.**

Les échanges porteront notamment sur :

- La formation
- La recherche scientifique et technique.
- L'information.
- La valorisation des résultats de la recherche commune.

### III. THEMES DE COLLABORATION

#### ARTICLE 04.

Conformément aux préoccupations des structures contractantes, CCR et ENSV, les thèmes de collaboration porteront sur les axes suivants :

- ✓ la mise en place de programmes de formations.
- ✓ Elaboration d'un programme annuel en commun accord définissant les axes de recherche prioritaire du C.C.R.
- ✓ Elaboration d'un programme de recherche et d'actions communes.
- ✓ L'organisation de manifestations techniques et scientifiques, expositions, séminaires et colloques.
- ✓ Les deux parties faciliteront l'échange de données, de documentation et logiciels en fonction des besoins exprimés et des projets de développement menés conjointement.
- ✓ Tout échange d'information ou de documentation, la partie qui en ressent le besoin l'exprime à l'autre partie qui se charge de prendre les dispositions utiles pour le satisfaire. Les procédures de diffusion de supports scientifiques et pédagogiques seront formalisées en fonction de la nature des besoins exprimés par l'une des parties.

### IV. CHAMP D'ACTION DES PARTIES

#### ARTICLE 05.

##### 1/ le CCR s'engage :

- ✓ à accueillir dans ses structures les étudiants et les enseignants chercheurs et mettre à leur disposition dans la mesure du possible ses moyens humains et matériels pour la réalisation de leurs différentes activités scientifiques (sorties pédagogiques, stages et réalisation de mémoires de fin d'études).
- ✓ à participer avec les équipes de recherche de l'ENSV dans les projets et programme de recherche — développement.
- ✓ à mettre à la disposition des étudiants la logistique nécessaire à la réalisation des mémoires et des **thèses dans la limite** de ses capacités.
- ✓ à mettre à la disposition de l'ENSV les données statistiques et de terrains ainsi que tous documents techniques en relation avec les thèmes et projets à développer.
- ✓ à autoriser l'utilisation des laboratoires et l'accès à la bibliothèque aux étudiants et aux enseignants chercheurs de l'Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire en cas de besoin. Les résultats des travaux initiés par l'une des parties et réalisés en commun demeurent la propriété exclusive des deux parties. Aucune communication ne peut être faite par

##### 2 / L'ENSV s'engage :

- ✓ à présenter chaque année un programme prévisionnel des sorties pédagogiques au C.C.R.
- ✓ à développer et fournir au CCR les acquis et les résultats des travaux réalisés dans le domaine de recherche — développement.

- ✓ à mettre à la disposition du CCR les rapports et les documents techniques en relation avec les thèmes et projets à développer (Thèses, Brochures scientifiques, Publications, Recommandations issues des différentes rencontres, séminaires...).
- ✓ à autoriser l'utilisation des laboratoires avec assistance active du personnel compétent dans la mesure du possible et l'accès à la bibliothèque aux cadres du C.C.R en cas de besoin.
- ✓ à la fin de chaque année universitaire un bilan des études réalisées sera établi par les deux parties et dont un exemplaire sera remis à la direction du C.C.R et l'autre à l'Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire.

#### **ARTICLE 06.**

Les deux parties favoriseront la circulation des informations entre elles, s'appuyant en cela sur tous les moyens disponibles.

#### **ARTICLE 07.**

Les résultats des travaux initiés par l'une des parties et réalisés en commun demeurent la propriété exclusive des deux parties. Aucune communication ne peut être faite par l'une des parties à de tiers sans l'information préalable et l'accord de l'autre partie sauf par les tutelles respectives.

#### **ARTICLE 08.**

Dans tous les cas de publication ou de communication d'information à des tiers après accord tel que prévu ci-dessus, la mention de la source de l'information est obligatoire.

#### **ARTICLE 09.**

Les deux parties travailleront conjointement pour compléter les inventaires, établir l'Atlas du parc, enrichir la collection des animaux empaillés et l'herbier du C.C.R, et collaborer à l'équipement de l'écomusée.

#### **ARTICLE 10.**

Les deux parties s'engagent à œuvrer en commun et mobiliser leurs potentiels matériels et humains pour assurer la formation continue (recyclage et perfectionnement) des cadres du C.C.R pour une mise à niveau et perfectionnement dans le domaine de la recherche scientifique et ce conformément à la réglementation en vigueur.

### **V. DISPOSITIONS PRATIQUES**

#### **ARTICLE 11.**

Chacune des deux parties désignera une personne chargée de coordonner les activités découlant de l'application de la présente convention. Cette personne devra faire un rapport annuel des activités de collaboration dont les deux parties auront convenu.

#### **ARTICLE 12.**

Une réunion présidée conjointement par le Directeur de l'ENSV et le Directeur Général du CCR aura lieu une fois par an à l'effet d'évaluer les conditions d'exécution de la présente convention.

### ARTICLE 13.

La présente convention peut-être élargie à d'autres domaines d'activités du CCR et de l'ENSV. Cet élargissement intervient après signature des deux parties, d'un protocole d'échange complémentaire.

### ARTICLE 14.

Toute disposition de la présente convention peut être modifiée par un avenant.

## VI. DUREE DE LA CONVENTION

### ARTICLE 15.

La présente convention est conclue pour une durée de trois (03) ans, renouvelable par tacite reconduction.

### ARTICLE 16.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle pourra être résiliée en tout temps par l'une ou l'autre des parties avec préavis de six (06) mois. Toutefois les deux parties s'engagent à réaliser toutes les activités planifiées et engagées avant la résiliation.

### ARTICLE 17.

Tout litige intervenant entre les deux parties du fait de l'interprétation ou de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention sera réglé à l'amiable

Etablie à Alger, le

02 فبري 2020

La Directrice de l'ENSV

Le Directeur Du CCR

Professeur  
AISSI Miriem

Monsieur  
ABA Ramzi



السيدة: عيسى مريم  
مديرة المدرسة الوطنية العليا  
للبيطرة بالسياسة



م. رامي